Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 48 (1956)
Heft: 5

Artikel: Une nouvelle étape pour l'A.V.S.
Autor: Berenstein, Alexandre
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384956

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Une nouvelle étape pour l'A. V. S.

Par *Alexandre Berenstein*

Nous avons le plaisir de reproduire intégralement l'excellente étude de notre collaborateur régulier, publiée dans le « Peuple » du 15 mai dernier.

Les lois sont en Suisse d'une stabilité à toute épreuve. Alors qu'à l'étranger la législation sociale enregistre année après année des progrès nouveaux, chez nous, sur le plan fédéral en tout cas, on se garde généralement de toucher à un texte légal avant que quelques lustres ne se soient écoulés depuis son adoption. Toute modification légale est soumise aux délibérations d'une commission d'experts, puis renvoyée à l'examen des cantons et des associations économiques, soumise à nouveau à la commission d'experts, et ainsi de suite, sans que, très souvent, on voie jamais la fin de ce jeu de chassé-croisé. Tel est notamment le sort que subit actuellement le projet de loi sur le travail, dont on ne compte plus les multiples versions et qui, depuis plusieurs années dort dans les cartons de l'administration fédérale. Fort heureusement, en ce qui concerne l'A. V. S., le gouvernement s'est départi de cette règle et a compris que l'institution ne demeurerait vivante que si elle subissait des perfectionnements constants.

C'est, rappelons-le, en 1946, que la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants a été votée par les Chambres, en 1947 qu'elle a été ratifiée par le peuple et en 1948 qu'elle est entrée en vigueur. Elle a depuis lors subi, en 1950, en 1953, puis en 1955, trois revisions successives, qui ont constitué trois améliorations. Le fait est assez rare en Suisse pour qu'il mérite une mention spéciale.

La première revision avait surtout pour but d'améliorer le régime des rentes transitoires; le montant légal de ces rentes était en principe demeuré inchangé, mais les limites du revenu donnant droit à une rente transitoire ont été sensiblement modifiées, de sorte que le nombre des bénéficiaires a été fortement accru. La deuxième revision a eu pour effet d'augmenter le montant des rentes ordinaires, le minimum de la rente de vieillesse simple ayant été accru de 480 à 720 fr. par an et le maximum de 1500 à 1700 fr., tandis que la rente transitoire de vieillesse simple était, dans les régions urbaines, portée à 840 fr. La troisième revision a supprimé la clause de besoin pour les rentes de la génération dite « transitoire », ainsi que la distinction entre zones urbaine, mi-urbaine et rurale, toutes les rentes transitoires ayant été portées au niveau antérieurement prévu pour la zone urbaine.

La revision de l'an dernier appelait impérieusement une retouche au système des rentes ordinaires. Il est évidemment inadmissible que, tandis que des rentes transitoires d'un montant de 840 fr. sont versées à des personnes aisées qui n'ont jamais cotisé, le minimum des

rentes ordinaires de vieillesse simples demeure fixé à 720 fr. seulement. Lors des débats parlementaires, l'adaptation des rentes ordinaires avait été proposée par les députés socialistes, mais sans succès. Le Conseil fédéral, tout en ne pouvant méconnaître le bien-fondé des revendications socialistes, invita les Chambres à attendre la quatrième revision légale.

Cette quatrième revision est actuellement en train.

La Commission fédérale de l'A. V. S. a pris position au sujet des propositions qui lui étaient présentées par l'Office fédéral des assurances sociales, et il appartient désormais au Conseil fédéral de soumettre des propositions définitives au Parlement.

La nouvelle revision permettra d'absorber le nouvel excédent de recettes que comporte l'assurance par rapport aux charges de celles-ci. En effet, dès l'entrée en vigueur de l'A. V. S., les recettes n'ont cessé de croître, tant en raison de la prospérité économique qui a maintenu le plein emploi qu'en raison de la hausse des prix et des salaires, phénomène d'ailleurs étroitement lié au premier.

Le minimum de la rente ordinaire de vieillesse simple sera porté à 900 fr., mais cette amélioration sera loin d'être la seule. Il est probable que toutes les rentes ordinaires seront accrues, le maximum de la rente de vieillesse simple étant porté de 1700 à 1850 ou 1900 fr. Des rentes complètes seront versées dès 1958, soit après une durée de cotisations de dix années, alors que la loi actuelle prévoit (sauf pour les orphelins) le versement de rentes complètes après une période minimum de cotisations de vingt années.

Une autre amélioration essentielle que propose la Commission fédérale de l'A. V. S. consiste dans l'octroi de rentes de vieillesse simples aux femmes âgées de 63 ans, ce qui aurait pour effet d'avancer de deux années l'âge de la pension chez les femmes.

De plus, les rentes de vieillesse seront versées dès le mois suivant la survenance de l'âge limite, au lieu de l'être dès le début du semestre suivant cette échéance.

Les survivants ne seront pas oubliés. Il ne sera plus tenu compte, pour les veuves, du nombre d'années de cotisations de leur mari, mais du nombre d'années pendant lequel celui-ci aurait cotisé s'il avait vécu jusqu'à l'âge de 65 ans; il en résultera une augmentation sensible de la plupart des rentes de veuves, dont le taux serait fixé uniformément à 80% de la rente de vieillesse simple (au lieu de 60 à 90%, comme c'est le cas actuellement). Les rentes d'horphelins subiront une augmentation considérable, les taux passant, pour la rente simple, de 30 à 40%, et pour la rente double de 45 à 60% de la rente de vieillesse simple. Les indemnités uniques versées aux veuves n'ayant pas droit à une rente passeront du double au triple ou au quadruple du montant correspondant à la rente de vieillesse simple.

Enfin, certains allégements seront consentis en matière de cotisations.

Ces différentes améliorations peuvent être chiffrées à une dépense supplémentaire de 150 millions de francs par an au minimum. En dépit de l'importance de ce montant, l'équilibre financier de l'A.V.S. ne risque pas d'être mis en péril. En effet, les cotisations de l'assurance atteindront sans doute 650 millions de francs cette année, et cela malgré les allégements qui, au cours de la deuxième revision, ont été apportés à l'obligation de cotiser (et notamment la suppression de l'obligation de cotiser après l'âge de 65 ans). Or, les calculs qui avaient été effectués avant le vote de la loi prévoyaient une recette de cotisations de 261 millions de francs seulement. C'est dire que les prévisions ont été largement dépassées et que les excédents de recettes laissent une marge permettant de réaliser les améliorations envisagées.

Il est extrêmement probable que ces améliorations seront acceptées par les Chambres fédérales et que la nouvelle revision pourra entrer en vigueur dès le 1er janvier prochain. On ne saurait oublier cependant qu'après cette revision les rentes, même augmentées, seront encore loin de suffire pour assurer leur subsistance aux vieillards, et que le maintien dans les cantons de l'aide complémentaire demeure naturellement nécessaire. Le législateur suisse a sans doute fait preuve d'une prudence excessive — prudence bien helvétique! — en constituant un fonds de compensation dont le capital doit s'élever, selon l'évolution de la situation et de la législation, à 6 ou même 9 milliards de francs, alors que la plupart des autres pays, pour des raisons d'ailleurs diverses, ont adopté le système de répartition pure, c'est-à-dire de la redistribution intégrale des recettes de la sécurité sociale sous forme de prestations. Sans aller jusque-là, l'on peut penser qu'il faut sans cesse rechercher la possibilité d'accroître les rentes, au besoin en réétudiant le problème du financement de l'assurance.

Errata

Dans l'article du professeur Berenstein d'avril 1956 « A propos de la « statistique des accidents » de la Caisse nationale », lire page 105, 1er alinéa, ligne 11: *dépendante* au lieu de *indépendante*; page 111, 3e alinéa, ligne 2, lire: *adopter* au lieu de *adapter*.

Une succursale de Coop-Vie à Lausanne

Mercredi 25 avril, la nouvelle succursale de la Société coopérative d'assurance sur la vie (Coop-Vie) a été solennellement inaugurée à Lausanne devant une nombreuse assistance de coopérateurs et de syndicalistes. Elle a son siège à Lausanne, rue du Valentin 25*a*.